
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R264

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Vallard

**Déchargement
d'un ascenseur
pour le Chantier
LAFAYETTE**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 4 décembre de l'entreprise **ACAF** située au 21 chemin de la Croix - 74600 SEYNOD, **pour le déchargement d'un ascenseur, place Porte de France au niveau du n°3 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le lundi 12 janvier 2026, de 8h00 à 17h00, la rue de Vallard entre la rue de Genève et le rond-point de la rue des Peupliers sera barrée à tous les véhicules. **Il sera interdit de circuler, stationner et dépasser.**

ARTICLE 2 – La place de livraison devant le 3 place Porte de France sera neutralisée au profit du demandeur.

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 4 – Une information préalable sera mise en place pour informer les usagers au moins 5 jours avant la coupure.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ACAF**.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 23 décembre 2025,
Le Maire, **pour le Maire et par délégation,**
Antoine BLOUIN



Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

23/12/25

- de sa notification le :

23/12/25